

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1884-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AVRIL 1884.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET autorisant l'expédition de cartes postales avec réponse payée de la France pour la République de Nicaragua.....	700
INSTRUCTION n° 26. — Réduction du nombre des timbres-épargne employés à la constatation des versements ultérieurs.....	700
INSTRUCTION n° 27. — Transmission, par télégraphe, des demandes et autorisations de remboursement.....	701
MODIFICATIONS apportées au règlement sur les lignes télégraphiques dont l'usage est concédé aux particuliers.....	704

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS et corrections à divers documents de service.....	707
ANNOTATIONS à la nomenclature G.....	708
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	709
CARTES postales avec réponse payée pour la République du Nicaragua.....	711
COURRIERS pour la Nouvelle-Zélande.....	711
CORRESPONDANCES pour Sarawak.....	712
OBJETS recommandés pour l'Australie.....	712
EXPÉDITIONS pour la Guyane.....	713
PAQUEBOTS-POSTE français. — Reprise de l'escale de Rio-de-Janciro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres. — Départ : le 5 de chaque mois...	713
PARTICIPATION d'un nouveau bureau au service des mandats-cartes n° 16 octies.....	713
84 ^e supplément au Manuel des franchises. — Inspecteurs généraux des forêts en tournée.....	714
DISTRIBUTION du «Bulletin des communes».....	716
TABLEAUX comparatifs des opérations de la Caisse nationale d'épargne faites dans chaque département pendant les années 1882 et 1883.....	717

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET

autorisant l'expédition de cartes postales avec réponse payée de la France pour la République de Nicaragua.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de la Convention de l'Union postale universelle signée à Paris, le 1^{er} juin 1878;

Vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Des cartes postales avec réponse payée, du prix de vingt centimes, pourront être expédiées, à partir du 1^{er} mai 1884, de France et d'Algérie à destination de la République de Nicaragua.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination de la République de Nicaragua et la partie réponse des cartes similaires provenant du même pays pourront être soumises à la formalité de la recommandation moyennant paiement d'un droit fixe de vingt-cinq centimes, auquel cas elles pourront, en outre, donner lieu à l'émission d'un avis de réception du prix de dix centimes.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 avril 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE,
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 26.

RÉDUCTION DU NOMBRE DES TIMBRES-ÉPARGNE EMPLOYÉS À LA CONSTATATION DES VERSEMENTS ULTÉRIEURS.

§ 1^{er}. Lors de la création des timbres-épargne, il avait été décidé que le nombre des figurines à 1,000 francs fournies aux receveurs ne serait que de deux au plus, pour ne pas aggraver leur responsabilité. Il a été constaté,

depuis, que ces timbres égrenés, et se repliant sur eux-mêmes par l'effet de la chaleur, sont exposés à plus de chances de perte que ceux réunis, en plus grand nombre, sur une même feuille.

Il y aurait donc tout avantage à ne plus approvisionner les bureaux de timbres-épargne à 1,000 francs, sauf à augmenter, si cela était nécessaire, le nombre des figurines à 500 francs.

§ 2. D'un autre côté, l'expérience a démontré que l'on supplée facilement aux timbres à 3, 4, 30, 40 et 400 francs par l'emploi de plusieurs figurines d'une valeur moindre, disposées sur les livrets dans l'ordre décroissant de leur valeur.

§ 3. Les receveurs sont, en conséquence, autorisés à ne pas renouveler leur approvisionnement de timbres-épargne, des catégories ci-dessus indiquées, lorsqu'il sera épuisé. Le nombre des catégories de timbres-épargne, qui est actuellement de 15, ne serait plus à l'avenir que de 9; la comptabilité-matières à tenir, par les receveurs serait ainsi simplifiée, en même temps que leur responsabilité deviendrait moins lourde.

§ 4. Si l'application de cette mesure venait à présenter des inconvénients, les directeurs ne manqueraient pas de les faire connaître; ils soumettraient, le cas échéant, toute proposition tendant au même but, que l'expérience leur aurait suggérée.

Paris, le 5 avril 1884.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 27.

TRANSMISSION PAR TÉLÉGRAPHE DES DEMANDES ET AUTORISATIONS
DE REMBOURSEMENT.

1. — Les demandes et autorisations de remboursements peuvent être transmises par le télégraphe, à la volonté et aux frais du déposant.

2. — Le déposant qui désire obtenir une autorisation de remboursement par le télégraphe, remplit, sous les yeux du receveur, le cadre n° 2 de la formule n° 13. Le receveur vérifie, par l'examen du livret, l'exactitude des renseignements fournis; il s'assure que le crédit du compte, sur le livret, est supérieur d'un franc, au moins, à la somme dont le remboursement est demandé. Enfin il exige du porteur du livret, signataire de la formule n° 13, cadre n° 2, les justifications d'identité en usage pour le paiement des articles d'argent et pour la délivrance des lettres chargées ou recommandées.

Le receveur mentionne, au-dessous de la signature du porteur du livret, les pièces justificatives d'identité qui lui ont été produites.

3. — Au moyen de la formule n° 13, remplie comme il est dit ci-dessus, le receveur rédige un télégramme ainsi conçu :

« R. P. Remboursements, Paris. »

« (Nom du déposant) (prénoms) (département où le livret a été pris) (numéro du livret) demande remboursement (somme demandée EN TOUTES LETTRES) francs. »

« (Nom du receveur ou du préposé au guichet) ».

Ce télégramme est expédié, aux frais du déposant, par les soins du receveur. Il est transmis à la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne par le poste central du télégraphe de Paris.

4. — Au reçu du télégramme, la direction centrale dresse un duplicata de la formule n° 13, à l'aide des renseignements qu'il contient; vérifie le compte du livret correspondant et, dans le cas où le crédit de ce compte est inférieur à la somme demandée, réduit cette somme. Puis, si les conditions ordinaires d'un remboursement sont satisfaites et si la réponse a été payée d'avance, la Direction centrale répond par un télégramme ainsi conçu :

« Receveur Postes (destination) »

« Remboursez (somme en toutes lettres) francs (nom du déposant) (département d'origine du livret) (numéro du livret). »

« Remboursements. »

Dans le cas où la réponse excède le nombre des mois payés d'avance, le complément est perçu sur le déposant expéditeur.

Les télégrammes de l'espèce doivent toujours émaner du poste central de Paris.

Les exemples ci-après font voir comment les télégrammes de départ et d'arrivée sont ordinairement rédigés :

« Paris de Clamecy, n° 341, 14 mots, 4, à 10 h. 56 m. »

« R. P. Remboursements. »

« Paris. »

« Baudoin Joseph, Nièvre 576, demande remboursement deux cent vingt francs. »

« David. »

« Clamecy de Paris, n° 821, 17 mots, 4, à 3 h. 40 s. »

« Compl^t 7 mots à percevoir. »

« Receveur Postes Clamecy. »

« Remboursez deux cent vingt francs Baudoin, Nièvre 576. »

« Remboursements. »

5. — Les télégrammes de l'espèce, qui parviennent à la Direction centrale sans la mention R. P., sont répondus par la poste.

6. — Les remboursements autorisés par télégraphe ne peuvent, jusqu'à nouvel avis, dépasser trois cents francs, pour la même journée et pour la même personne. Mais le remboursement d'une somme supérieure peut être demandé par le télégraphe et autorisé par la poste.

Dans l'un et l'autre cas, le receveur à qui une demande de remboursement par télégraphe a été présentée, se procure, s'il est nécessaire, les fonds de subvention indispensables pour effectuer le paiement aussitôt la réponse parvenue.

7. — Au reçu d'une demande de remboursement par télégramme, la Direction centrale remplit d'office une formule n° 13.

Dans le cas où le télégramme ne porte pas mention de réponse télégraphique, cette formule est expédiée, par premier courrier, au receveur expéditeur.

Dans le cas où la réponse télégraphique est payée, la formule n° 13 dressée par la Direction centrale est envoyée au directeur du département, qui la rapproche de la formule dressée par le receveur.

Tout désaccord entre le télégramme de demande ou la formule n° 13 dressée par le receveur et le télégramme de réponse ou la formule n° 13 dressée par la Direction centrale, est l'objet d'une enquête à laquelle le directeur du département donne la suite que la matière comporte.

8. — Si la réponse est donnée par le télégraphe, le receveur complète d'office la formule n° 13 qu'il a préparée (cadres n° 1 et 2) et il y joint le télégramme reçu.

Si la réponse est donnée par poste, le receveur réunit la formule n° 13 qu'il a préparée à celle qu'il a reçue de la Direction centrale.

Dans les deux cas, la signature d'acquit, donnée sur le cadre n° 1, doit être identique à la signature apposée par le déposant sur le cadre n° 2.

9. — Le remboursement par télégraphe n'est pas admis lorsque le titulaire du livret n'a pas qualité pour donner quittance lui-même de la somme remboursée. (Art. 133, 135, 136, 138, 146 à 153 de l'Instruction n° 1.)

Si la Direction centrale ne peut donner suite à la demande de remboursement formulée par télégraphe, elle donne réponse immédiate par télégraphe ou par poste, suivant que la réponse télégraphique a été payée ou non.

Les receveurs doivent notamment faire attention que le remboursement ne peut être autorisé lorsque les nom et prénoms du titulaire ne correspondent pas exactement au numéro du livret.

Paris, le 17 avril 1884.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes ;

AD. COCHERY.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.
1^{er} BUREAU.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT SUR LES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES
DONT L'USAGE EST CONCÉDÉ AUX PARTICULIERS.

L'avant-projet et le croquis de la ligne qui, actuellement, sont joints au dossier envoyé au préfet par le directeur-ingénieur, devront désormais être adressés directement à l'Administration, en même temps que le dossier sera transmis au préfet.

Néanmoins, un duplicata de l'avant-projet et du croquis devront être joints au dossier.

La demande du matériel nécessaire pour la construction de la ligne devra également être envoyée à l'Administration, en même temps que l'avant-projet et le croquis.

Quant au devis, il pourra n'être envoyé qu'à titre de régularisation après exécution des travaux, sauf lorsque l'évaluation des dépenses à effectuer sera supérieure aux prix à forfait fixés par l'arrêté réglementaire ou lorsque les travaux présenteront des difficultés spéciales. Dans ces deux derniers cas, le directeur-ingénieur devra joindre le devis à la demande de matériel, afin que l'Administration puisse statuer en pleine connaissance de cause.

Dès que le directeur-ingénieur aura reçu avis du versement de la part contributive aux frais de premier établissement, il pourra procéder aux travaux d'exécution en prélevant, autant qu'il sera possible, le matériel nécessaire sur les approvisionnements de la région, sauf à rétablir en magasin le matériel prélevé par avance, aussitôt que l'Administration en aura fait l'envoi.

En un mot, les directeurs-ingénieurs devront s'efforcer de rendre l'exécution des travaux aussi prompte que possible, tout en concertant les dispositions à prendre à ce sujet avec celles qui doivent être prises pour l'ensemble des travaux de la région.

Lorsqu'il n'aura pas établi de devis préalable, le directeur-ingénieur devra, après l'installation de la ligne, dresser un devis de régularisation, lequel sera ensuite adressé sans retard à l'Administration, accompagné d'un croquis définitif de la ligne.

L'attention des directeurs-ingénieurs est appelée d'une manière toute particulière sur ces nouvelles dispositions, et l'Administration espère qu'ils feront tous leurs efforts pour atteindre le résultat poursuivi.

D'autre part, quand une ligne est construite, à la fois, pour plusieurs permissionnaires, chacun d'eux contribue à parts égales à la dépense d'installation des appuis communs.

Pour étendre cette disposition au cas où un fil viendrait à être posé ultérieurement sur les appuis d'une ligne supportant moins de cinq fils, le nouveau concessionnaire doit verser, en outre de la contribution régle-

mentaire de 125 francs par kilomètre afférente à la pose d'un fil sur appuis existants, une contribution complémentaire de 25 francs par kilomètre à titre de fonds de concours aux frais d'établissement des appuis. Dans ce cas, il est tenu compte de cette somme au profit du concessionnaire primitif qui a contribué aux frais d'établissement de la ligne à raison de 250 francs par kilomètre, au moyen d'une réduction semblable sur les droits d'entretien à verser par lui l'année suivante.

Mais les réductions successives qui peuvent être consenties en faveur du concessionnaire primitif, ne peuvent, en aucun cas, dépasser un total de 100 francs.

En conséquence, le texte du règlement sur les lignes télégraphiques dont l'usage est concédé aux particuliers, inséré au Bulletin mensuel de janvier 1883, devra être modifié et complété conformément aux indications suivantes :

TITRE I^{er}. — DEMANDES.

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Toute demande faite en vue d'obtenir la concession d'une ligne télégraphique d'intérêt privé est écrite sur formule spéciale que le directeur-ingénieur de la région met à la disposition du pétitionnaire. En lui remettant cette formule toute préparée, le directeur-ingénieur fait connaître au pétitionnaire quel sera approximativement le montant de sa part contributive aux frais de premier établissement.

Lorsque la demande est signée par le pétitionnaire et revêtue de la formalité du timbre de dimension, elle doit parvenir au Ministre des postes et des télégraphes par l'intermédiaire du préfet du département dans lequel la ligne doit être établie ou de l'un des départements que cette ligne doit traverser.

Le dossier de la demande doit contenir, outre l'avis du préfet ou, dans le cas précédemment indiqué, des préfets des départements intéressés et l'avis du directeur des postes et des télégraphes du département, *un duplicata* de l'avant-projet du directeur-ingénieur de la région et du croquis de la ligne.

Si la demande est déposée par le pétitionnaire chez le directeur départemental, ce fonctionnaire l'envoie revêtue de son avis au directeur-ingénieur de la région, qui la transmet au préfet avec le *duplicata* de son avant-projet et du croquis de la ligne.

Si elle est remise au directeur-ingénieur de la région, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'inspecteur-ingénieur ou du contrôleur, le directeur-ingénieur demande au directeur départemental son avis; il y joint *un duplicata* de son avant-projet et du croquis de la ligne, et envoie au préfet le dossier ainsi complété.

En même temps qu'il effectue cet envoi, le directeur-ingénieur transmet à l'Administration (Direction du cabinet et du service central) l'avant-projet de la ligne, indiquant la nature et le développement approximatif de la communi-

cation (aérienne ou souterraine, télégraphique ou téléphonique, sur ligne neuve ou existante et, dans ce dernier cas, préciser laquelle), la nature du matériel à employer, un croquis du tracé, ainsi que la demande du matériel nécessaire pour la construction de la ligne.

Lorsque l'évaluation des dépenses à effectuer est supérieure aux prix à forfait fixés par l'arrêté réglementaire ou que le directeur-ingénieur juge nécessaire l'envoi d'un devis préalable, ce devis doit être joint à la demande de matériel.

TITRE II. — CONCESSIONS.

Sans modifications.

TITRE III. — ÉTABLISSEMENT DES LIGNES.

Ajouter après le paragraphe qui fixe la quotité de la part contributive aux frais d'établissement des lignes aériennes :

« Lorsqu'un fil doit être posé sur les appuis d'une ligne supportant déjà moins de 5 fils, le nouveau concessionnaire doit verser, en outre de la contribution réglementaire de 125 francs par kilomètre afférente à la pose d'un fil sur appuis existants, une contribution complémentaire de 25 francs par kilomètre à titre de fonds de concours aux frais d'établissement des appuis.

« Dans ce cas, il est tenu compte de cette somme au profit du concessionnaire primitif qui a contribué aux frais d'établissement de la ligne à raison de 250 francs par kilomètre, au moyen d'une réduction semblable sur les droits d'entretien à verser par lui l'année suivante.

« Mais les réductions successives qui peuvent ainsi être consenties en faveur du premier concessionnaire ne peuvent, en aucun cas, dépasser la somme totale de 100 francs. »

Biffer le paragraphe 13 commençant par ces mots : « au moment où il transmet cet avis » et finissant par ceux-ci : « pour l'exécution de ce travail ».

Biffer également le paragraphe 14 commençant par ces mots : « le devis est renvoyé » et finissant par ceux-ci : « dès que le matériel nécessaire lui est parvenu ».

Ajouter après le 17^e paragraphe relatif au renvoi des récépissés :

Dès que le directeur-ingénieur a reçu avis du versement de la part contributive, il peut procéder aux travaux d'exécution, en prélevant, autant qu'il est possible, le matériel nécessaire sur les approvisionnements de la région, sauf à rétablir ce matériel en magasin aussitôt que l'Administration en a fait l'envoi.

Lorsqu'il n'a pas établi de devis préalable, le directeur-ingénieur, après l'installation de la ligne, dresse un devis de régularisation, lequel est ensuite adressé sans retard à l'Administration (Direction du cabinet et du service central), accompagné d'un croquis définitif de la ligne.

Remplacer le texte du paragraphe 18 par le suivant :

« Après achèvement des travaux, le versement effectué préalablement est régularisé par un titre de perception établi d'après la longueur des fils posés, comptée par fractions indivisibles de 100 mètres, et qui doit être ensuite adressé à l'Administration sous le timbre de la Direction du cabinet et du service central. »

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

ANNOTATIONS À PORTER À L'ÉTAT GÉNÉRAL DES FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES.

Porter à la suite de l'extrait de la note circulaire imprimée à la page 11, l'annotation suivante :

Extrait de l'article 45 de l'instruction T à l'usage des bureaux télégraphiques.

§ 1^{er}.....

« Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service
« proprement dits et en avis de service. »

« § 2. Les télégrammes de service proprement dits sont ceux qui, éma-
« nant soit de l'Administration centrale, soit des fonctionnaires dûment au-
« torisés, ont trait à des questions d'administration, de personnel, de cons-
« truction. Tels sont entre autres, les télégrammes échangés entre les di-
« recteurs départementaux et leurs subordonnés pour régler des questions
« d'exploitation postale, de comptabilité ou de locaux, pour prescrire des
« mouvements de personnel ou des mesures d'organisation. Les télégrammes
« échangés entre les directeurs départementaux et les ingénieurs, entre les
« ingénieurs et leurs subordonnés, en vue des travaux ou des opérations à
« concerter ou à exécuter.

« »

« Les télégrammes de service doivent être limités aux cas présentant un
« caractère d'urgence.

« »

« Les télégrammes de service qui seraient jugés non urgents ou abusifs,
« doivent être signalés comme tels au bureau compétent de l'Administration
« centrale. »

Page 69 à la suite du titre : « Ministère des postes et des télégraphes »,
porter le signe de renvoi (A); reporter ce signe à la page 68 et inscrire à
la suite, la mention ci après : « Voir aussi pour les franchises des fonction-
« naires du Ministère des postes et des télégraphes, l'extrait de l'instruc-
« tion T portée à la page 12 de l'état général ».

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU.

MODIFICATIONS ET ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION T.

Page 60, 2° ligne, après le mot « Persique », ajouter : **Victoria.**

Page 63, dernière ligne, substituer aux deux mots : « 40 centimes », les
mots : 2 fr. 20 cent. », et page 64 biffer les deux premières lignes, y subs-

tituer le libellé suivant : « pour tous les bureaux de poste non desservis par le télégraphe ». La dernière phrase du dernier alinéa de la page 63 sera ainsi formulée :

Les frais de poste à percevoir sur l'expéditeur sont de 2 fr. 20 cent. par télégramme, pour tous les bureaux de poste non desservis par le télégraphe.

Page 64, après le premier alinéa commençant par les mots : « Les frais d'estafette . . . » et se terminant par les mots : « pour deux chevaux, » insérer l'alinéa suivant :

Un service d'express a été établi en Corée pour le transport des télégrammes entre Fusan, d'une part, et d'autre part le port de Givsey et Kijöng, capitale de la Corée. Le prix de ce transport est fixé à 30 francs par télégramme à percevoir sur l'expéditeur.

Page 64, 10^e ligne, substituer à « 7800 » le chiffre 7200, et 35^e ligne, substituer à « Iask » le mot Jask.

Page 67, en regard de « Grèce », biffer les sept lignes réunies par l'accolade, y substituer les mots :

Pour toutes les destinations, 0 fr. 50 centimes.

Page 68, biffer les 19^e, 20^e, 21^e et 22^e lignes, commençant par les mots : « de Kiatchta . . . » et se terminant par les mots : « de chaque mois. »

Page 108, § h, après les mots : « texte taxé », écrire le chiffre (3) pour renvoi à la note suivante qui sera inscrite au bas de la même page :

(3) L'indication éventuelle « avec reçu », obligatoirement soumise à la taxe, ne doit jamais être insérée ni transmise dans le préambule.

Page 144, art. 117, § (B), « classement des archives », à la suite du premier alinéa de ce paragraphe, insérer la phrase suivante :

Toutefois, dans le service des gares, les originaux des télégrammes officiels de départ doivent être, par les soins des chefs de gare, adressés directement, sous pli fermé, le lendemain du jour de leur transmission, au Directeur des Postes et des Télégraphes du département.

Page 243 de l'édition bleue, biffer dans la « région de Paris » le nom du département de l'Eure.

Page 246, inscrire le nom du département de l'Eure à la suite de la « Seine-Inférieure », dans la « région du Nord-Ouest. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G.

Pages XIV et XXXIX, n^o 10 et 142, colonne 5, inscrire les dates suivantes : 18 avril, 23 mai, 13 juin, 18 juillet, 8 août, 12 septembre, 3 octobre, 7 et 28 novembre 1884, 2 janvier 1885.

Pages XVIII et XXXVIII, n° 26 et 140, colonne 5, inscrire les dates ci-après : 25 avril, 23 mai, 20 juin, 18 juillet, 15 août, 12 septembre, 10 octobre, 7 novembre, 5 décembre.

Page XXXIX, n° 143, colonne 5, inscrire les dates suivantes : 9 et 23 avril, 7 et 21 mai, 4 et 18 juin, 2, 16 et 30 juillet, 13 et 27 août, 10 et 24 septembre, 8 et 22 octobre, 5 et 19 novembre, 3, 17 et 31 décembre.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. —
SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

ÉGYPTE.

Les restrictions relatives à la rédaction des dépêches privées à destination de Souakim, qui avaient été insérées au Bulletin mensuel de mars 1884, page 656, sont abrogées.

L'Administration égyptienne notifie, en même temps, la création, pour les relations télégraphiques et avec une taxe spéciale, d'une 3^e zone qui comprend actuellement les bureaux télégraphiques de Berber, Kassala, Khartoum et Souakim.

Le tableau I, page 103 du tarif, devra, en conséquence, être complété comme suit :

Après 2^e zone ajouter :

3 ^e zone. Berber, Kassala, Souakim et Khartoum.	Vallona-el-Arich (par l'Italie, Otrante et la Turquie).....	2' 20"
	Suisse-El-Arich (par la Suisse, l'Autriche, la Turquie).....	2 35
	Malte-Alexandrie (par Marseille).....	2 45
	ou	
	Italie-Otrante-Alexandrie (par Zante et Candie).	2 50
	Italie-El-Arich (par l'Italie, l'Autriche, la Turquie).	3 10
	Vallona-Lattaquié-Larnaca (par l'Italie-Otrante et Chypre).....	8 00
	Italie-Turquie-Faô (par câble Otrante-Vallona).	8 85
	Calais-Russie-Djoulfâ (par câble de Fanô ou Allemagne-Russie-Djoulfâ).....	8 85

CHINE.

L'Administration chinoise vient d'ouvrir au service international une ligne terrestre entre Shanghai et Foochow, avec les bureaux intermédiaires de Lanchee, Puching et Kinning. Elle a, en outre, relié télégraphiquement à Hong-Kong les villes de Fattschan et de Ngouchow. Chacun de

ces bureaux ayant une taxe particulière, les indications suivantes devront être ajoutées au tableau V de la page 119 du tarif et inscrites respectivement aux colonnes 2, 3, 4, 5 et 6 :

	2	3	4	5	6	
ine.	Après Canton, inscrire :	Fattschan... 10'30°	10' 55°	10' 55°	10' 55°	
		Ngouchow .. 10 35	10 60	10 60	10 60	
	A la suite de Chinkiang-Poo, ajouter : et <i>Lanchee</i> .					
	A la suite de Chining, ajouter : et <i>Puching</i> .					
	Après Chining, inscrire: Kinning. 11 15 11 40 11 40 11 40					

JAPON.

Un service d'express a été établi en Corée pour le transport des télégrammes entre Fusan, d'une part, et, d'autre part, le port de Ginsery et Kyong, capitale de la Corée. Le prix de ce transport est fixé à 30 francs par télégramme à percevoir sur l'expéditeur.

ÉTATS-UNIS.

Le bureau international notifie que les bureaux suivants de l'État de New-York ont la même taxe que la ville même de ce nom :

Brooklyn, Carmansville, Fordham, Fort-Washington, Harlem, Manhattanville, Melrose, Morrisania, Motthaven, Mount-Saint-Vincent, Port Morris, Riverdale, Spuyten Duyvil, Tremont, Yorkville, Yonkers.

Les noms de ces bureaux figureront dans la prochaine annexe de la nomenclature des bureaux télégraphiques avec l'indication « *New-York City* » entre parenthèses.

Les agents devront, par suite, pour mettre le tarif au courant, substituer, page 110, colonne 2, à la mention New-York et Brooklyn celle de « *New-York City* (2) » et inscrire au bas de la page en renvoi :

(2) Les bureaux compris sous la dénomination de « *New-York City* » sont, en dehors du bureau de New-York, ceux de Brooklyn, Carmansville, etc. etc. énumérés plus haut.

ERRATA.

Page 119 du tarif, au renvoi (1) du bas de la page, remplacer l'indication : pages 371 et 372, par : page 96.

Page 287 de la nomenclature, colonne 2, Eisk, remplacer l'indication : Russie d'Europe, par : *Russie du Caucase*.

Page 319 de la nomenclature, colonne 2, Irbit, remplacer l'indication : Russie d'Europe, par : *Russie d'Asie*.

**DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.**

CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE POUR LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA.

Aux termes d'un décret en date du 15 avril 1884, dont le texte est reproduit au présent Bulletin, des cartes postales avec réponse payée pourront être admises, à partir du 1^{er} mai 1884, à destination de la République de Nicaragua dans les conditions actuellement en vigueur avec d'autres pays de l'Union postale.

Les agents devront, en conséquence, ajouter le « Nicaragua » au renvoi (b) de la page 57 du Tarif international.

COURRIERS POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE.

Les correspondances pour la Nouvelle-Zélande sont successivement acheminées, depuis la fin du mois de mars dernier, par la voie de Brindisi et des paquebots anglais, par la voie de Marseille et des paquebots français et par la voie d'Angleterre et des États-Unis. L'emploi alternatif de ces trois voies est de nature à accélérer la transmission des correspondances.

Sauf mention contraire sur l'adresse, les expéditions ont lieu par le premier courrier dont le départ suit la remise des correspondances à la poste.

Les agents devront biffer au Bulletin mensuel n° 11 (novembre 1883) le 4^e alinéa (pour la Nouvelle-Zélande etc.) de la page 556 et inscrire en marge : « V. Bulletin mensuel, n° 16, page 711. »

Ils devront, en outre, remanier comme suit la note B de la page XIV, la note D de la page XXIX et la note A de la page XXXIV de la nomenclature G :

« Les correspondances pour la Nouvelle-Zélande sont successivement acheminées par la voie d'Angleterre et des États-Unis, par la voie de Brindisi et par la voie de Marseille. Toutefois, on n'expédie pas de courrier pour la Nouvelle-Zélande par la voie de Brindisi le samedi qui précède immédiatement le départ par voie de Queenstown. »

Enfin il y a lieu de compléter comme suit au n° 140, page XXXVIII du même document, les dates de départ et d'arrivée des courriers par la voie de *Queenstown* :

col. 5.

25 avril.
23 mai.
20 juin.

col. 9.

3 et 31 juillet.
28 août.
25 septembre.

CORRESPONDANCES POUR SARAWAK.

L'état indépendant de *Sarawak*, dans l'île de Bornéo, n'est pas compris dans le ressort de l'Union postale. Les correspondances qui y sont adressées doivent être livrées à l'Office de Singapore contre bonification du port étranger afférent aux envois à destination des pays hors l'Union. Il y a lieu, en conséquence, de les affranchir d'après la section 39 du Tarif international.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL,

Page 53, entre Sandwich (îles) et Sénégal, inscrire :

Sarawak (État de)..... | 39 | 133 |

OBJETS RECOMMANDÉS POUR L'AUSTRALIE.

Bien que le tableau C français, dont sont munis les bureaux d'échange, ne fasse pas mention d'objets *recommandés* autres que les lettres, les différents Offices de l'Union sont admis à expédier dorénavant, par la voie de la France ou au moyen des services français, des *échantillons* et des *imprimés de toute nature recommandés* à destination des colonies anglaises d'Australie dénommées au n° 5 dudit tableau.

Les bureaux ou agents français devront, en conséquence, accepter les objets de l'espèce provenant de l'étranger ou des colonies, et leur donner cours dans les mêmes conditions qu'aux envois similaires originaires de France.

Il sera bonifié de ce chef au service français, à titre de port étranger, 8 centimes par 50 grammes, plus un droit fixe de 25 centimes, dans les rapports avec les Offices étrangers, et 5 centimes par 50 grammes, plus un droit fixe de 15 centimes, dans les rapports avec les Offices coloniaux.

EXPÉDITIONS POUR LA GUYANE.

Depuis le mois de janvier dernier (Voir Bulletin mensuel n° 13, p. 632 et suivantes), les correspondances pour la Guyane française, précédemment expédiées par le paquebot partant le 6 de Saint-Nazaire, sont remises au paquebot qui quitte le même port le 21.

Comme conséquence de cette mesure et pour alterner les expéditions, les dépêches à destination de Cayenne, qui étaient jusqu'ici embarquées sur le paquebot partant le 17 de Southampton, seront dorénavant remises au paquebot qui quitte ce port le 2.

Par suite, les expéditions régulières sur la Guyane française auront lieu le 21, de Saint-Nazaire, par voie française, et le 2, de Southampton, par voie anglaise.

Les agents devront opérer les rectifications suivantes à la nomenclature G :

Page XX, note (r), et page XXIII, note (c), remplacer la date du « 17 » par celle du « 2 ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU.
SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — REPRISE DE L'ESCALE DE RIO-DE-JANEIRO AUX TRAVERSEES D'ALLER DE LA LIGNE DE BORDEAUX À BUÉNOS-AYRES. — DÉPART : LE 5 DE CHAQUE MOIS.

A dater du 5 mai prochain, l'escale de Rio-de-Janeiro, momentanément supprimée dans l'itinéraire de Bordeaux à Buenos-Ayres, sera de nouveau pratiquée, à la traversée d'aller comme à celle de retour, par les paquebots de la compagnie des Messageries maritimes quittant Bordeaux le 5 de chaque mois.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT

PARTICIPATION D'UN NOUVEAU BUREAU AU SERVICE
DES MANDATS-CARTES N° 16 octiès.

Le bureau de Grenoble, cours Berriat (Isère), est admis à participer au service des mandats-cartes n° 16 octiès, à partir du 1^{er} mai 1884.

Ce bureau devra être ajouté à la liste de ceux autorisés à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur de la France et de l'Algérie.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^o BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

OBLITÉRATION DES TIMBRES-POSTE. — NOUVELLES RECOMMANDATIONS.

Malgré les recommandations déjà faites au service, l'oblitération des timbres-poste laisse encore à désirer.

Les agents sont invités de nouveau à apporter tous leurs soins à cette opération et à signaler très exactement, par procès-verbaux 1052, dressés en conformité de l'article 567 de l'instruction générale, les omissions ou insuffisances d'annulation qu'ils ont lieu de constater.

Ces constatations doivent être effectuées dans le service ambulante comme dans le service sédentaire.

Les agents qui ne tiendraient pas compte de ce nouvel avertissement seraient l'objet de mesures de sévérité.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
— FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISES POSTALES. — INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES FORÊTS
EN TOURNÉE.

Le 84^e supplément au Manuel des franchises postales publiées ci-après

84^e SUPPLÉMENT AU

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRESIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n ^o 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
51	Brigadiers des forêts.....	A (en regard du contresignataire).	Inspecteurs généraux des forêts en tournée*.
107	Conservateurs des forêts.....	F (en regard du contresignataire).	Inspecteurs généraux des forêts en tournée*.
363	Gardes forestiers.....	D (en regard du contresignataire).	Inspecteurs généraux des forêts en tournée*.
365	Gardes généraux des forêts.....	C (en regard du contresignataire).	Inspecteurs généraux des forêts en tournée*.
433	Inspecteurs adjoints des forêts.....	A (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Inspecteurs généraux des forêts en tournée*.
455	Inspecteurs des forêts.....	D (en regard du contresignataire).	Inspecteurs généraux des forêts en tournée*.
463	Inspecteurs généraux des forêts.....	A (au-dessous de la dernière accolade).	Brigadiers des forêts*..... Conservateurs des forêts*..... Gardes forestiers*..... Gardes généraux des forêts*..... Inspecteurs adjoints des forêts*..... Inspecteurs des forêts*..... Préfets*.....
507	Préfets.....	D (en regard du contresignataire).	Inspecteurs généraux des forêts en tournée*.

contient notification d'une décision en date du 7 avril 1884, portant con-
cession de la franchise postale pour la correspondance des inspecteurs gé-
néraux des forêts en tournée.

Les agents sont invités à reporter exactement au manuel des franchises
les indications de ce supplément.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présenté.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	7 avril 1884.
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA
CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

DISTRIBUTION DU « BULLETIN DES COMMUNES ».

Monsieur le Directeur, mon attention est appelée sur les irrégularités qui se produisent fréquemment dans l'expédition et la distribution du *Bulletin des communes*.

Vous savez que cette publication est destinée à assurer la plus grande publicité aux lois, décrets, instructions et, en général, à tous les actes du **Gouvernement que les populations ont intérêt à connaître**. Il importe donc que le bulletin parvienne exactement dans toutes les communes de France.

Je crois utile de vous rappeler brièvement les conditions dans lesquelles s'effectue l'expédition du Bulletin des communes. L'abonnement à cette feuille est *obligatoire* pour toutes les communes non *chefs-lieux de canton* et *facultatif* pour toutes les communes chefs-lieux. Les maires de ces dernières communes ayant dû souscrire des abonnements particuliers reçoivent le Bulletin sous bandes nominatives. Quant aux bulletins destinés aux autres communes, ils sont expédiés, sous bande blanche, par paquets, à l'adresse de chaque receveur des postes et en nombre égal à celui des communes comprises dans la circonscription du bureau.

L'article 604 de l'Instruction générale détermine les conditions dans lesquelles doit être effectuée la distribution de ces exemplaires et indique les constatations à faire dans le cas de différence entre le nombre des bulletins reçus et celui des communes destinataires. Je n'insiste pas à ce sujet. Mais j'appelle particulièrement votre attention sur ce fait que certaines communes rurales souscrivent, en dehors de l'abonnement obligatoire, des abonnements particuliers destinés à leur assurer la réception d'exemplaires supplémentaires du Bulletin. Ces abonnements qui sont servis, sous bandes nominatives, à l'adresse du destinataire, sont une cause fréquente d'erreurs dans la distribution normale du Bulletin des communes. Certains receveurs, voyant arriver à l'adresse d'une commune rurale un exemplaire sous bande nominative, négligent souvent, soit de faire distribuer à cette même commune l'exemplaire contenu dans l'envoi collectif et qui leur paraît faire double emploi, soit d'en constater l'absence s'il fait défaut.

Il convient de rappeler aux agents d'une manière spéciale les dispositions de l'article 604 de l'Instruction générale concernant la distribution du Bulletin des communes et de leur faire connaître, en outre, que la réception d'exemplaires, sous bandes nominatives, ne les dispense nullement de faire remettre un des Bulletins contenus dans l'envoi collectif à chacun des maires des communes, non chefs-lieux de canton, desservies par leurs bureaux respectifs.

Je désire que vous me donniez l'assurance que les dispositions se rapportant à la distribution du Bulletin des communes seront désormais bien comprises et régulièrement exécutées par les agents de votre département.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

TABLEAUX COMPARATIFS DES OPÉRATIONS DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE
FAITES DANS CHAQUE DÉPARTEMENT PENDANT LES ANNÉES 1882 ET 1883.

Les agents trouveront ci-après deux tableaux comparatifs des opérations faites dans chaque département pendant les années 1882 et 1883.

Les directeurs sont autorisés à communiquer au public, et notamment aux éditeurs des journaux qui se publient dans leur département, les renseignements statistiques que contiennent ces tableaux.

Tableau comparatif des opérations faites dans chaque département pendant l'année 1882.

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT de la population de 1881.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUIT des colonnes n° 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.
		MONTANT brut des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Ain.....	363,472	571,372 00	1,574	46	4,119	11. 35	5	230	15
Aisne.....	556,801	881,180 00	1,584	44	2,878	5. 24	53	2,332	52
Allier.....	416,759	596,976 00	1,435	54	2,913	7. 00	28	1,512	40
Alpes (Basses-)..	131,918	386,951 00	2,953	10	806	6. 15	39	390	22
Alpes (Hautes-)..	121,787	602,264 00	4,977	2	1,587	13. 12	2	4	1
Alpes-Maritimes..	226,621	818,236 00	3,620	3	1,994	8. 82	12	36	5
Ardèche.....	376,867	619,417 00	1,647	41	3,483	9. 26	11	451	24
Ardennes.....	333,675	765,069 00	2,297	19	2,284	6. 86	29	551	26
Ariège.....	240,601	295,148 00	1,229	64	1,123	4. 68	59	3,776	64
Aube.....	255,326	303,168 00	1,189	69	1,050	4. 12	65	4,485	68
Aude.....	227,942	1,662,429 00	5,083	1	2,476	7. 57	21	21	2
Aveyron.....	415,075	593,021 00	1,428	55	1,554	3. 74	73	4,015	65
Bouches-du-Rhône.	589,028	878,339 00	1,491	50	2,616	4. 44	62	3,100	57
Calvados.....	439,830	977,749 00	2,227	21	3,617	8. 24	17	357	20
Cantal.....	236,190	339,942 00	1,440	52	955	4. 05	69	3,588	61
Charente.....	370,822	803,843 00	2,172	24	3,146	8. 50	14	336	17
Charente-Inférie ^{re} ..	466,416	1,228,979 00	2,637	12	3,174	6. 81	30	360	21
Cher.....	351,405	653,958 00	1,863	33	1,873	5. 33	50	1,650	43
Corrèze.....	317,066	426,457 00	1,345	60	2,743	8. 65	13	780	27
Corse.....	272,639	321,691 00	1,182	70	629	2. 31	84	5,880	79
Côte-d'Or.....	382,819	519,927 00	1,361	59	1,778	4. 65	60	3,540	60
Côtes-du-Nord....	627,585	855,541 00	1,363	58	1,959	2. 48	81	4,698	71
Creuse.....	278,782	827,848 00	2,977		2,620	9. 42	9	81	9

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT de la population de 1881.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUIT des colonnes n ^{os} 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.
		MONTANT brut des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Dordogne.....	495,037	712,788 ^f 00 ^c	1,439	53	3,353	6. 77	33	1,749	44
Doubs.....	310,827	357,700 00	1,154	71	1,489	4. 80	58	4,118	66
Drôme.....	313,763	608,009 00	1,942	29	2,024	6. 47	36	1,044	34
Eure.....	364,291	731,948 00	2,010	28	2,099	5. 77	44	1,232	38
Eure-et-Loir.....	280,097	534,469 00	1,908	31	2,369	8. 46	16	496	25
Finistère.....	681,564	554,314 00	814	82	1,606	2. 36	83	6,806	84
Gard.....	415,629	838,899 00	2,021	27	2,145	5. 17	56	1,512	40
Garonne (Haute-).	478,009	1,129,111 00	2,362	17	3,424	7. 24	25	425	23
Gers.....	281,532	354,260 00	1,260	63	1,602	5. 70	45	2,835	55
Gironde.....	748,703	1,149,999 00	1,538	69	2,679	3. 58	74	3,626	62
Hérault.....	441,527	1,484,765 00	3,366	5	3,419	7. 75	18	90	10
Ille-et-Vilaine....	615,480	670,204 00	1,089	74	2,059	3. 34	76	5,624	77
Indre.....	287,705	283,930 00	989	77	1,302	4. 53	61	4,697	70
Indre-et-Loire....	329,160	679,501 00	2,065	26	2,022	6. 11	40	1,040	33
Isère.....	580,271	915,241 00	1,578	45	3,535	6. 09	41	1,845	45
Jura.....	285,263	455,836 00	1,599	43	1,714	6. 01	43	1,849	46
Landes.....	301,143	745,319 00	2,474	14	2,551	8. 47	15	210	14
Loir-et-Cher.....	275,713	427,606 00	1,555	48	1,498	5. 45	47	2,256	50
Loire.....	599,836	469,491 00	784	83	1,031	1. 72	87	7,221	85
Loire (Haute-)...	316,461	228,469 00	723	86	853	2. 69	79	6,794	83
Loire-Inférieure..	625,625	538,041 00	860	81	1,937	3. 09	77	6,237	81
Loiret.....	368,526	401,625 00	1,091	73	1,521	4. 10	67	4,891	74
Lot.....	280,269	619,782 00	2,213	22	3,715	13. 26	1	22	3
Lot-et-Garonne...	312,081	687,507 00	2,203	23	1,899	6. 08	42	966	31
Lozère.....	143,565	430,428 00	3,009	8	1,405	9. 82	8	64	7
Maine-et-Loire....	523,491	842,287 00	1,610	42	2,730	5. 22	54	2,268	51
Manche.....	536,377	1,231,840 00	2,342	18	6,620	12. 60	3	54	6
Marne.....	421,800	470,619 75	1,117	72	1,772	4. 20	64	4,608	69
Marne (Haute-)...	234,876	455,471 00	1,785	37	1,804	7. 10	26	962	30
Mayenne.....	344,881	665,152 00	1,933	30	2,252	6. 54	35	1,050	35
Meurthe-et-Moselle	419,317	418,707 00	999	76	1,475	3. 52	75	5,700	78
Meuse.....	289,861	536,279 00	1,855	34	2,704	9. 35	10	340	18

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT de la population de 1881.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUIT des colonnes n° 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.
		MONTANT brut des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Morbihan	521,614	483,083 00	927	80	1,288	2.47	82	6,560	82
Nièvre.....	347,576	424,344 00	1,222	66	1,885	5.43	48	3,168	58
Nord.....	1,603,259	1,191,607 00	743	84	6,146	3.83	72	6,048	80
Oise.....	404,555	577,138 00	1,427	56	2,840	7.03	27	1,512	40
Orne.....	376,126	1,021,692 00	2,744	11	2,729	7.26	24	264	16
Pas-de-Calais.....	819,022	807,611 00	986	78	5,178	6.32	37	2,886	56
Puy-de-Dôme....	566,064	1,023,413 00	1,808	36	2,242	3.96	70	2,520	53
Pyrénées (Basses-)	434,366	450,746 00	1,038	75	2,262	5.21	55	4,125	67
Pyrénées (Hautes-)	236,474	403,541 00	1,709	40	1,243	5.26	51	2,040	48
Pyrénées-Orient..	208,855	499,113 00	2,399	16	1,112	5.34	49	584	28
Rhône.....	741,470	433,306 00	585	87	1,474	1.99	86	7,482	87
Saône (Haute-)...	370,149	600,732 00	1,867	32	2,303	6.22	38	1,216	37
Saône-et-Loire...	625,589	766,397 00	1,226	65	3,052	4.88	57	3,705	63
Sarthe.....	438,917	325,284 00	742	85	936	2.13	85	7,225	86
Savoie.....	266,438	389,134 00	1,463	51	2,052	7.71	19	969	32
Savoie (Haute-)...	274,087	351,183 00	1,281	61	1,551	5.66	46	2,806	54
Seine (Paris)....	2,269,023	7,042,368 06	3,103	6	27,546	12.13	4	24	4
Seine (Banlieue)..	530,306	1,375,783 00	2,706	13	5,961	11.05	6	78	8
Seine-Inférieure..	814,068	977,307 00	1,201	67	3,192	3.92	71	4,757	72
Seine-et-Marne...	348,991	598,587 00	1,720	39	2,371	6.81	31	1,209	36
Seine-et-Oise.....	577,798	1,314,777 00	2,278	20	5,791	10.04	7	140	12
Sèvres (Deux-)...	350,103	546,121 00	1,560	47	1,434	4.09	68	3,196	59
Somme.....	550,837	521,099 00	947	79	2,261	4.11	66	5,214	75
Tarn.....	359,223	441,585 00	1,196	68	1,089	2.59	80	5,440	76
Tarn-et-Garonne .	217,056	524,433 00	2,413	15	1,618	7.41	23	345	19
Var.....	288,577	076,322 00	3,390	4	1,960	6.80	32	128	11
Vaucluse.....	244,140	736,263 00	3,017	7	1,865	7.64	20	140	12
Vendée.....	421,642	732,972 00	1,741	38	2,212	5.25	52	1,976	47
Vienne.....	340,295	429,101 00	1,262	62	1,046	3.07	78	4,836	73
Vienne (Haute-)...	349,332	476,393 00	1,365	57	2,628	7.53	22	1,254	39
Vosges.....	406,862	881,500 00	2,171	25	2,652	6.60	34	850	29
Yonne.....	357,029	662,256 00	1,854	35	1,531	4.29	63	2,205	49
TOTAUX.....	37,672,048	64,634,381 81	227,433
Moyennes générales	1,715	39	6.03	42	1,638	40

Tableau comparatif des opérations faites dans chaque département pendant l'année 1883.

DEPARTEMENTS.	RECENSEMENT de la population de 1881.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUIT des colonnes n ^{os} 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.
		MONTANT brut des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Ain.....	363,472	771,364 00	1,971	31	3,093	8.52	8	248	13
Aisne.....	556,891	991,470 00	1,783	42	2,572	4.62	51	2,142	40
Allier.....	416,750	698,028 00	1,677	53	2,189	5.26	39	2,067	43
Alpes (Basses-)...	131,918	443,120 00	3,382	9	850	6.40	25	225	12
Alpes (Hautes-)..	121,787	592,185 00	4,895	2	1,282	10.59	5	10	2
Alpes-Maritimes..	226,621	985,874 00	4,362	4	2,037	9.23	7	28	4
Ardèche.....	376,867	644,825 00	1,715	50	2,503	6.66	21	1,050	38
Ardennes.....	333,675	716,042 00	2,147	24	2,321	6.97	19	456	19
Ariège.....	240,601	332,127 00	1,384	65	803	3.35	69	4,485	71
Aube.....	255,326	344,007 00	1,350	66	858	3.36	68	4,488	72
Aude.....	327,942	1,661,522 00	5,111	1	2,038	6.23	29	20	5
Aveyron.....	415,075	757,575 00	1,825	40	1,314	3.17	72	2,880	58
Bouches-du-Rhône.	589,028	1,092,674 00	1,855	37	2,966	5.03	45	1,665	42
Calvados.....	430,330	973,281 00	2,217	21	3,143	7.15	16	336	17
Cantal.....	236,190	461,367 50	1,955	33	905	4.22	56	2,010	46
Charente.....	370,822	697,942 00	1,886	36	1,559	4.21	57	2,052	47
Charente-Infér ^{re} ..	466,416	1,225,954 00	2,630	15	2,423	5.19	43	645	24
Cher.....	351,405	688,064 00	1,960	32	1,538	4.38	55	1,760	44
Corrèze.....	317,066	412,526 00	1,301	69	1,244	3.92	61	4,209	66
Corse.....	272,639	301,226 00	1,107	76	481	1.77	86	6,536	82
Côte-d'Or.....	382,819	506,238 00	1,325	67	1,695	4.44	54	3,618	64
Côtes-du-Nord. . .	627,585	873,257 00	1,393	64	1,630	2.59	80	5,120	73
Creuse.....	278,782	981,234 00	3,529	6	2,117	7.26	14	84	9
Dordogne.....	495,037	712,829 00	1,440	62	2,001	4.04	58	3,596	63
Doubs.....	310,827	358,691 00	1,157	74	1,661	5.36	37	2,738	57
Drôme.....	313,763	638,981 00	2,041	26	1,633	5.25	40	1,040	37
Eure.....	364,291	723,437 00	1,982	29	2,328	6.46	26	754	26
Eure-et-Loir.....	280,097	560,552 00	2,002	28	1,581	5.65	33	924	35
Finistère.....	681,564	549,092 95	806	86	1,566	2.29	82	7,052	84

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT de la population de 1881.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUIT des colonies n° 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.
		MONTANT brut des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Gard.....	415,629	872,685 00	2,103	25	2,529	6.09	31	775	28
Garonne (Haute-).	478,009	1,214,203 00	2,540	17	2,310	4.83	47	799	31
Gors.....	281,532	374,419 00	1,321	68	1,283	4.56	52	3,536	62
Gironde.....	748,703	1,126,153 58	1,505	58	2,638	3.53	67	3,886	65
Hérault.....	441,527	1,554,235 00	3,524	7	2,935	6.65	22	154	11
Ille-et-Vilaine....	615,480	734,514 00	1,194	73	1,611	2.62	79	5,767	77
Indre.....	287,705	370,790 00	1,292	70	1,118	3.89	63	4,410	68
Indre-et-Loire....	329,160	602,948 00	1,832	39	1,587	4.82	48	1,872	45
Isère.....	580,271	1,033,122 00	1,781	44	3,072	5.29	38	1,672	43
Jura.....	285,263	554,572 00	1,945	35	1,573	5.52	35	1,225	39
Landes.....	301,143	522,962 04	1,737	48	1,106	3.97	60	2,880	59
Loir-et-Cher.....	275,713	602,334 00	2,190	23	1,742	6.33	28	644	23
Loire.....	599,836	502,506 00	838	85	1,086	1.81	85	7,225	86
Loire (Haute-)...	316,461	288,774 00	913	83	699	1.12	87	7,221	85
Loire-Inférieure...	625,625	597,089 20	955	79	1,436	2.26	83	6,557	83
Loiret.....	368,526	408,068 00	1,108	75	1,477	4.01	59	4,425	69
Lot.....	280,269	700,098 00	2,500	18	1,464	5.23	42	756	27
Lot-et-Garonne...	312,081	795,545 79	2,549	16	1,464	4.69	49	784	30
Lozère.....	143,565	427,729 00	2,991	12	1,541	10.79	4	48	6
Maine-et-Loire....	523,491	932,158 00	1,782	43	2,370	4.53	53	2,226	52
Manche.....	526,377	1,186,022 00	2,255	20	3,392	6.45	27	540	21
Marne.....	421,800	688,263 00	1,635	54	1,955	4.64	50	2,700	56
Marne (Haute-)...	234,876	411,704 00	1,621	55	1,839	7.24	15	2,200	51
Mayenne.....	344,881	612,399 00	1,780	46	2,376	6.90	20	920	34
Meurthe-et-Moselle	419,317	406,005 00	969	78	1,159	2.76	77	6,006	78
Meuse.....	289,861	485,049 00	1,713	52	1,777	6.50	24	1,248	40
Morbihan.....	521,614	494,921 37	949	80	1,312	2.51	81	6,481	81
Nièvre.....	347,576	677,129 00	1,951	34	1,818	5.24	41	1,394	41
Nord.....	1,603,259	1,557,935 00	972	77	5,310	3.31	71	5,467	76
Oise.....	404,555	698,165 30	1,725	49	2,856	7.07	18	882	33
Orne.....	376,126	913,247 28	2,429	19	2,675	7.11	17	323	16
Pas-de-Calais....	819,022	1,014,478 00	1,238	71	6,561	8.01	11	781	29

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT de la population de 1881.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUIT des colonnes n ^{os} 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.
		MONTANT brut des versements.	PROPORTIONS par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Puy-de-Dôme.....	566,064	1,007,575 00	1,780	45	1,686	2,95	75	3,375	61
Pyrénées (Basses-)	434,366	399,884 00	921	82	1,597	3.68	66	5,412	75
Pyrénées (Hautes-)	236,474	422,372 20	1,789	41	895	3.79	64	2,624	55
Pyrénées-Orientales	208,855	555,988 00	2,673	14	814	3.91	62	868	32
Rhône.....	741,470	683,248 00	922	81	2,023	2.73	78	6,318	80
Saône (Haute-)...	370,149	749,783 00	2,026	27	3,031	8.19	10	270	14
Saône-et-Loire....	625,589	876,711 00	1,402	63	3,033	4.85	46	2,898	60
Sarthe.....	438,917	313,464 00	715	87	826	1.88	84	7,308	87
Savoie.....	266,438	456,392 00	1,715	51	2,201	8.23	9	459	20
Savoie (Haute-)...	274,087	477,709 00	1,743	47	2,068	7.56	12	564	22
Seine. (Paris)...	2,269,023	10,516,854 92	4,636	3	30,557	13.46	1	3	1
Seine (Banlieue).	530,306	1,840,729 47	3,478	8	7,056	13.31	2	16	3
Seine-Inférieure..	814,068	993,250 00	1,220	72	2,578	3.16	73	5,256	74
Seine-et-Marne...	348,991	689,214 00	1,980	30	1,979	5.69	32	960	36
Seine-et-Oise.....	577,798	1,780,590 00	3,086	11	6,095	10.56	6	66	8
Sèvres (Deux-)...	350,103	642,857 00	1,836	38	1,319	3.77	65	2,470	54
Somme.....	550,837	474,050 00	862	84	1,095	3.08	71	6,216	79
Tarn.....	359,223	509,083 00	1,445	61	1,199	3.34	70	4,270	67
Tarn-et-Garonne..	217,056	634,097 00	2,922	13	1,203	5.54	34	442	18
Var.....	288,577	921,470 00	3,199	10	1,767	6.14	30	300	15
Vaucluse.....	244,149	926,451 00	3,796	5	1,621	6.64	23	115	10
Vendée.....	421,642	655,745 00	1,557	57	3,181	7.55	13	741	25
Vienne.....	340,295	494,786 00	1,455	59	955	2.81	76	4,484	70
Vienne (Haute-).	349,332	506,985 00	1,452	60	1,900	5.44	36	2,160	50
Vosges.....	406,862	889,889 00	2,192	22	4,445	10.95	3	66	7
Yonne.....	357,029	559,901 00	1,568	56	1,796	5.04	44	2,464	53
TOTAUX.....	37,672,048	73,035,702 20	"	"	208,152	"	"	"	"
Moyennes générales	"	"	1,939	35	"	5.53	38	1.225	30